

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES CONTRATS

Date : 10 octobre 2007

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les réponses) qu'il juge vraie(s), éventuellement toutes les réponses, en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci jointe des réponses aux questions (A),(B),(C),(D). En cas d'hésitations (exceptionnelles), il en précisera les raisons et sa motivation sera prise en considération positivement ou négativement.

Le candidat remettra cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté son nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

Question 1

- A - Une même personne peut être tenue simultanément dans un même contrat d'une obligation de moyen et d'une obligation de résultat
- B - L'obligation du professeur concernant sa présence à l'heure au cours est une obligation de résultat
- C - L'obligation du professeur concernant le succès de ses élèves à l'examen est une obligation de résultat
- D - L'obligation du médecin en matière de soin est nécessairement une obligation de résultat

Question 2

- A - Le dol peut résulter du « silence » d'un professionnel (exemple : un agent immobilier n'a pas signalé à l'acquéreur le caractère inconstructible du terrain vendu)
- B - En cas de dol le contrat peut être annulé par l'une ou l'autre des parties
- C - Le dol est constitué par des tromperies destinées à induire une personne en erreur afin de l'inciter à conclure un contrat
- D - La publicité a pu être considérée comme un dol mais il s'agit aujourd'hui d'un bon dol, (sauf publicité mensongère), et elle ne peut conduire en tant que telle à l'annulation du contrat

Question 3 - La clause de réserve de propriété :

- A - permet de différer le transfert de la propriété d'un bien jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur même si ce bien a été livré à l'acheteur
- B - est valable même si l'acquéreur n'a donné son consentement
- C - doit être nécessairement rédigée par écrit au plus tard au moment de la livraison
- D - peut être opposée par le vendeur aux créanciers de l'acheteur commerçant qui est soumis à une procédure de liquidation de biens

Question 4

- A - Les parties suite à un différend peuvent convenir de soumettre leur litige à un arbitre lorsque le litige est né. Il s'agit d'un compromis d'arbitrage
- B - La clause compromissoire est une clause qui se distingue du compromis d'arbitrage dans la mesure où les parties en principe commerçantes (ou en raison d'une activité professionnelle) conviennent avant la naissance du litige de soumettre leur différend à un arbitre
- C - L'arbitre est toujours obligé de trancher conformément aux règles du droit
- D - Une sentence arbitrale est toujours susceptible d'appel

Question 5

- A - Le juge n'est pas lié par l'appellation formelle d'un contrat
- B - Le juge peut requalifier un contrat de société en contrat de travail
- C - Le juge peut requalifier un contrat de travail en contrat de société
- D - Le juge ne peut jamais modifier une clause pénale

Question 6

- A - La preuve d'un fait juridique peut être établie par tout moyen
- B - La preuve d'un contrat en matière commerciale peut être établie pour tout moyen
- C - Les parties peuvent décider par convention que dans un contrat civil la preuve par témoin peut être admise
- D - Les parties ne peuvent jamais modifier les dispositions légales en matière de preuve d'un contrat civil

Question 7 - Un contrat consensuel :

- A - est un contrat qui se forme par le seul échange de consentement des parties
- B - est un contrat qui ne se forme que si certaines formes sont respectées, notamment la rédaction d'un écrit
- C - est un contrat qui nécessite l'intervention d'un notaire
- D - est un contrat qui peut être verbal

Question 8 - En matière de clauses de non-concurrence :

- A - la validité de la clause est subordonnée à certaines limitations dans le temps ou l'espace
- B - la validité de la clause en droit du travail est subordonnée au versement d'une contrepartie financière
- C - le juge en droit du travail a le pouvoir de contrôler la proportionnalité de la clause aux intérêts légitimes de l'entreprise
- D - les tiers qui aident le contractant à violer la clause de non-concurrence peuvent voir engager leur responsabilité

Question 9

- A - L'erreur sur la valeur d'une chose, sur son appréciation économique, constitue un vice du consentement
- B - L'erreur sur les qualités d'une personne n'est en règle générale pas retenue lorsque le contrat n'est pas Intuitu Personae
- C - L'erreur dans le cadre d'une vente doit être appréciée au moment de la vente
- D - L'erreur de droit par exemple sur la nature même d'un contrat passé peut être retenue pour annuler le contrat à la demande de la partie victime (exemple une personne croit être associée d'une société, la SPA par exemple –société protectrice des animaux- alors qu'elle n'est que sociétaire dans une association)

Question 10 - La violence en tant que vice du consentement :

- A - est une cause de nullité absolue du contrat
- B - peut être d'ordre psychologique eu égard à l'état de vulnérabilité d'une personne (adepte d'une secte par exemple)
- C - peut émaner non seulement d'une des parties au contrat mais encore d'un tiers au contrat
- D - peut porter sur la personne du co contractant mais aussi sur ses proches (conjoints, ascendants, descendants)

Question 11

- A - La clause pénale fixe contractuellement à l'avance un montant souvent forfaitaire de dommages et intérêts en cas d'inexécution du contrat
- B - Le juge compétent pour tout litige en matière de clause pénale est le juge pénal
- C - La clause pénale peut être réduite par le juge
- D - La clause pénale peut être augmentée par le juge

Question 12 - Le dol :

- A - peut résulter du « silence » d'un professionnel (exemple : un agent immobilier n'a pas signalé à l'acquéreur le caractère inconstructible du terrain vendu)
- B - doit nécessairement avoir été commis par l'autre cocontractant ou par un complice du cocontractant. Il ne peut à la différence de la violence résulter d'un tiers
- C - est un cas de nullité absolue du contrat. Il peut être invoqué par les deux parties
- D - est constitué par des tromperies destinées à induire une personne en erreur afin de l'inciter à conclure un contrat. En cas de dol le contrat peut être annulé

Question 13

- A - Une clause qui prévoit entre des professionnels que : « toute contestation relative au présent contrat sera soumise préalablement à toute instance judiciaire à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un sauf à s'accorder sur le choix d'un seul » est une clause dite de conciliation qui peut imposer préalablement à toute action en justice la conciliation
- B - L'obligation du tiers conciliateur qui est désigné est une obligation de résultat
- C - Une clause de conciliation ne peut en principe supprimer le recours au juge. Elle ne fait que suspendre momentanément le droit d'agir en justice
- D - Une partie que ne respecte pas la clause de conciliation peut être tenue à verser des dommages et intérêts

Question 14 - Il est prévu que : « le protocole d'accord d'un prêt ne prendra effet qu'à la suite d'une expertise des biens du bénéficiaire de ce prêt ». Une telle clause est :

- A - une clause suspensive
- B - une clause résolutoire
- C - une clause compromissoire
- D - une clause nulle

Question 15 - En principe, une lettre d'intention :

- A - n'a aucune valeur juridique
- B - ne constitue qu'une obligation morale
- C - peut être assimilée à un engagement unilatéral
- D - peut être assimilée à un contrat

Question 16

- A - Le contrat de travail est un contrat à exécution successive
- B - La résolution du contrat a les mêmes effets que la résiliation du contrat
- C - La résiliation d'un contrat et la nullité d'un contrat sont des notions parfaitement identiques
- D - La nullité d'un contrat ou l'inexistence d'un contrat sont des notions parfaitement identiques

Question 17 - En matière de sentence arbitrale :

- A - la sentence ne peut jamais avoir la valeur d'un jugement
- B - les parties peuvent décider que la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel devant les tribunaux
- C - une sentence arbitrale est toujours susceptible d'appel, les parties ne peuvent s'opposer à l'appel
- D - en principe les délibérations des arbitres sont publiques (ce à l'instar des audiences en matière judiciaire)

Question 18 - Une contre-lettre est :

- A - un accord secret entre des parties. Cet accord est inconnu des tiers au contrat
- B - un accord nécessairement frauduleux et donc nul
- C - une sorte d'accord secret entre les parties en principe parfaitement valable
- D - une lettre qui n'est pas signée

Question 19 - Les clauses abusives :

- A - sont définies de manière précise par le législateur dans les codes
- B - sont déterminées de manière exhaustive par la commission des clauses abusives
- C - sont appréciées par le juge qui peut se référer notamment aux circonstances du contrat
- D - n'entraînent pas nécessairement la nullité du contrat .Le contrat peut rester applicable s'il peut subsister sans la clause abusive

Question 20 - La prescription en matière de nullité « relative » d'un contrat est de :

- A - cinq ans à partir de la découverte du dol ou de l'erreur
- B - cinq ans à partir de la cessation de la violence
- C - cinq ans à partir de la majorité
- D - trente ans dans tous les cas à partir de la cause de la nullité

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES CONTRATS

Date : 10 octobre 2007

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

Session 2007 – DROIT DES CONTRATS - CORRIGE

<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
1	A B
2	A C D
3	A C D
4	A B
5	A B C
6	A B C
7	A D
8	A B C D
9	B C D
10	B C D
11	A C D
12	A B D
13	A C D
14	A
15	C
16	A
17	B
18	A C
19	C D
20	A B C

MINISTERE DE L' ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT FISCAL

Date : 10 octobre 2007

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1- Un entrepreneur individuel qui exerce une activité commerciale, vend 200 tonnes de marchandises à l'un de ses clients. La vente est considérée comme réalisée :

- a - à la date à laquelle la commande a été passée
- b - à la date à laquelle les marchandises ont été livrées
- c - à la date à laquelle les marchandises ont été facturées
- d - à la date à laquelle la facture a été payée
- e - aucune des solutions précédentes

2 – Le même client est américain. Compte tenu de l'évolution du dollar, la valeur en euros de la créance sur ce client a augmenté entre son enregistrement et la clôture de l'exercice. La différence constatée :

- a - n'a aucune incidence sur le résultat comptable
- b - n'a aucune incidence sur le résultat imposable de l'entreprise
- c - a une incidence sur le résultat comptable
- d - a une incidence sur le résultat imposable
- e - n'a une incidence que si la créance a une ancienneté d'au moins deux ans

3 - Ces marchandises (question 1) étant livrées aux Etats-Unis. Au regard de la TVA :

- a – l'opération est soumise à la TVA française
- b – l'opération est hors du champ d'application de la TVA
- c - l'opération est exonérée de TVA
- d – l'opération est imposable au titre des livraisons à soi même
- e - aucune des solutions précédentes

4- Une SA cède des titres de placement détenus en portefeuille. Le gain constaté :

- a – est une plus-value professionnelle imposable à 8 %
- b – est un produit financier ordinaire
- c - est une plus-value professionnelle imposable à 15 %
- d – est une plus-value professionnelle imposable au taux réduit proportionnel de 27 %
- e – aucune des solutions précédentes

- 5 – La cession d’un brevet acquis à titre onéreux il y a plus de deux ans, est soumise :**
- a – au taux des plus-values à long terme de 15 % dans les sociétés soumises à l’IS
 - b – au taux des plus-values à long terme de 27 % dans les entreprises qui relèvent des BIC pour la totalité de la plus-value
 - c – au taux des plus-values à long terme de 27 % dans les entreprises qui relèvent des BIC uniquement sur la fraction à long terme de la plus-value
 - d – à aucune imposition, à titre de mesure d’incitation
 - e – aucune des solutions précédentes
- 6 – Une entreprise subit la destruction d’un de ses camions à la suite d’un incendie. Compte tenu de l’indemnité d’assurance perçue, elle constate une plus-value. Cette plus-value est :**
- a – imposable immédiatement sans possibilité d’étalement
 - b – imposable avec possibilité d’étalement mais uniquement dans les entreprises qui relèvent des BIC
 - c – imposable avec possibilité d’étalement mais uniquement dans les sociétés qui sont soumises à l’IS
 - d – imposable avec possibilité d’étalement sur 10 ans quelle que soit le statut fiscal de l’entreprise qui a constaté la plus-value.
 - e – aucune des solutions précédentes
- 7– Sont déductibles pour la détermination du résultat imposable de l’entreprise :**
- a – les pénalités fiscales d’assiette
 - b – les pénalités fiscales de recouvrement
 - c – les pénalités de sécurité sociale pour retard de paiement
 - d – les sanctions pour infraction au droit de la concurrence
 - e – aucune des solutions précédentes
- 8 - La durée d’amortissement d’un bien à retenir au plan fiscal :**
- a – est la durée déterminée par référence aux usages pour les biens non décomposés
 - b – est la durée réelle d’utilisation pour les composants
 - c – est la durée réelle d’utilisation car la référence aux usages n’est plus admise
 - d – est déterminée librement par l’entreprise
 - e – aucune des solutions précédentes
- 9 - Un bien amortissable dégressivement est acquis à l’état neuf pour 100 000 €, le premier jour de l’exercice. La durée d’amortissement retenue est de 5 ans. Dans ces conditions, l’annuité dégressive est de :**
- a – 30 000
 - b – 40 000
 - c – 35 000
 - d – 45 000
 - e – aucune des solutions précédentes
- 10 - Un associé dirigeant a laissé 120 000 € en compte courant en 2007 dans la société dont il est associé, tout au long de l’exercice. Le capital de la société est de 60 000 €. Le compte courant est rémunéré sur la base d’un taux de 5,5 % et le taux effectif moyen (ou taux plafond) est de 4,8 %. Dans ces conditions, le montant des intérêts admis en déduction est de :**
- a – 6 600
 - b – 5 760
 - c – 4 320
 - d – 0
 - e – aucune des solutions précédentes

11 - La SA DUPONT fait au cours de l'exercice un don de 800 € à la Croix Rouge. La somme versée :

- a – est constitutive d'un acte anormal de gestion
- b – est déductible pour la détermination du résultat imposable
- c - n'est pas déductible mais donne droit à un crédit d'impôt
- d – n'est pas déductible mais donne droit à une réduction d'impôt
- e - aucune des solutions précédentes

12 - La créance de carry-back :

- a – constitue un produit imposable au titre de l'exercice au cours duquel elle est constatée
- b – constitue un produit comptable non imposable au titre de l'exercice au cours duquel elle est constatée
- c - peut être utilisée pour le paiement de l'IS et des acomptes des 3 exercices suivants
- d – peut être utilisée pour le paiement de l'IS et des acomptes des 5 exercices suivants
- e – aucune des solutions précédentes

13 – Une société en nom collectif, dont les associés sont trois personnes physiques, exerce une activité industrielle. Les exercices coïncident avec l'année civile et la société n'a exercé aucune option particulière. Elle cède un terrain acquis il y a six ans et réalise à cette occasion une plus-value de 30 000 €. Cette plus-value :

- a – est imposable au nom de la société au taux réduit des plus-values à long terme de 27 %
- b – est imposable au nom de la société au taux réduit proportionnel de 15 %
- c – est exonérée car l'acquisition du terrain remonte à plus de cinq ans.
- d - est répartie entre les associés et imposable au nom de chacun
- e - aucune des solutions précédentes

14 - Un associé personne physique perçoit 10 000 de dividendes d'actions dans l'année. Cette personne est mariée et n'encaisse pas d'autres revenus de capitaux mobiliers dans l'année. Dans ces conditions, le montant des revenus de capitaux mobiliers imposable (revenu catégoriel net) est de :

- a – $(10\,000 + 5\,000 \text{ d'avoir fiscal}) - 3\,050 \text{ d'abattement}$
- b – $[(10\,000 + 5\,000 \text{ d'avoir fiscal}) - 40\% \text{ de réfaction}] - 3\,050 \text{ d'abattement}$
- c – $[(10\,000 + 5\,000 \text{ d'avoir fiscal}) - 60\% \text{ de réfaction}] - 3\,050 \text{ d'abattement}$
- d – $(10\,000 - 40\% \text{ de réfaction}) - 3\,050 \text{ d'abattement}$
- e - aucune des solutions précédentes

15 – Un associé d'une société cède dans l'année des actions pour 18 000 € à une autre personne physique. Cet associé, célibataire sans personne à charge, n'a réalisé aucune autre cession de titres dans l'année. Cette cession :

- a – entraîne une plus-value imposable
- b – n'entraîne pas de plus-value imposable
- c – est nécessairement soumise aux droits d'enregistrement
- d – n'est pas nécessairement soumise aux droits d'enregistrement
- e – aucune des solutions précédentes

16 – Une entreprise fabrique elle-même une machine pour ses propres ateliers. Le prix de revient de la fabrication est de 50 000 €. L'opération :

- a – est exonérée de TVA
- b – est hors du champ d'application de la TVA
- c - est soumise obligatoirement à la TVA
- d – est soumise sur option à la TVA
- e – aucune des solutions précédentes

17 - Une entreprise exerce une activité industrielle. Elle donne par ailleurs en location un immeuble nu à usage d'habitation et gère le portefeuille titres du groupe. Cette entreprise a, au regard de la TVA, le statut :

- a – d'assujetti partiel exclusivement
- b – de redevable partiel exclusivement
- c – d'assujetti et de redevable partiel simultanément
- d – d'assujetti et de redevable partiel alternativement
- e – aucune des solutions précédentes

18 – Au titre du quatrième trimestre 2007, une entreprise fait apparaître les éléments suivants sur sa déclaration de TVA : octobre ⇒ crédit de TVA 900 ; novembre ⇒ TVA à payer 250 ; décembre ⇒ crédit de TVA 600. Dans ces conditions, l'entreprise :

- a – peut demander le remboursement du crédit de décembre dans le cadre de la procédure du remboursement trimestriel
- b - peut demander le remboursement du crédit de décembre dans le cadre du remboursement annuel
- c – ne peut bénéficier d'aucun remboursement car le mois de novembre n'a pas fait apparaître de crédit de TVA
- d – peut demander le remboursement du crédit de TVA en octobre et en décembre
- e – aucune des solutions précédentes

19 - Une SNC décide d'augmenter son capital par incorporation de réserves, capital qui passerait ainsi de 200 000 € à 320 000 €. Dans ce cas de figure, au regard des droits d'enregistrement, cette opération est passible d'un droit de :

- a – 225 €
- b – 375 €
- c – 500 €
- d – 0 €, les incorporations de réserves étant exonérées de droits d'enregistrement.
- e – aucune des solutions précédentes

20 – Une personne physique fait l'acquisition des titres d'une société. Pour financer l'acquisition, il emprunte et supporte à titre personnel des charges d'intérêts. Ces intérêts :

- a – sont déductibles de son revenu si la société est soumise à l'IS
- b – sont déductibles dès l'instant où la société est une société de personnes non soumise à l'IS
- c - sont déductibles si la société exerce une activité industrielle et commerciale
- d – ne peuvent jamais être déduits
- e – aucune des solutions précédentes

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT FISCAL

Date : 10 octobre 2007

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat				
1	a	b	c	d	e
2	a	b	c	d	e
3	a	b	c	d	e
4	a	b	c	d	e
5	a	b	c	d	e
6	a	b	c	d	e
7	a	b	c	d	e
8	a	b	c	d	e
9	a	b	c	d	e
10	a	b	c	d	e
11	a	b	c	d	e
12	a	b	c	d	e
13	a	b	c	d	e
14	a	b	c	d	e
15	a	b	c	d	e
16	a	b	c	d	e
17	a	b	c	d	e
18	a	b	c	d	e
19	a	b	c	d	e
20	a	b	c	d	e

Session 2007 – FISCALITE – CORRIGE

<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
1	B
2	A D
3	C
4	B
5	B
6	E
7	C
8	A B
9	C
10	B
11	D
12	B D
13	D
14	D
15	B D
16	C
17	C
18	B
19	C
20	E

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES SOCIETES

Date : 10 octobre 2007

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1°) **La réduction du capital en dessous du minimum légal est une cause de dissolution judiciaire :**

- a) Dans une société en nom collectif
- b) Dans une société en commandite simple
- c) Dans une SARL
- d) Dans une SA

2°) **La reprise des engagements pris au nom de la société en formation est automatique par l'immatriculation:**

- a) Pour les actes passés avant la signature des statuts et annexés aux statuts
- b) Lorsque ces actes ont été accomplis sur un mandat général
- c) Lorsqu'un mandat spécial a été donné à un associé
- d) Lorsque les associés ont décidé à l'unanimité la reprise

3°) **La révocation du Président du conseil d'administration de ses fonctions de président est décidée:**

- a) Par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue
- b) Par le conseil de surveillance
- c) Par le conseil d'administration à la majorité du capital social
- d) Par les membres du conseil d'administration à la majorité par tête

4°) **Selon l'article L. 223-14 du Code de commerce les parts sociales d'une SARL ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société :**

- a) Qu'à la majorité de $\frac{3}{4}$ des actions
- b) Qu'à la majorité de $\frac{2}{3}$ associés
- c) Qu'à l'unanimité
- d) Qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié du capital social

5°) **Pour créer une société en commandite simple, il faut au moins :**

- a) Deux commandités et trois commanditaires
- b) Trois commandités et deux commanditaires
- c) Un commandité et un commanditaire
- d) Trois commanditaires et un commandité

6°) **Une société en commandite par action comporte:**

- a) Un conseil d'administration de 5 membres
- b) Un conseil de surveillance de 3 membres au moins
- c) Quatre gérants au minimum
- d) Un conseil de surveillance de 7 membres au moins

7°) **Le président dans une SAS :**

- a) Doit être une personne physique
- b) Peut être une personne morale ou une personne physique
- c) Doit être, selon la loi, l'actionnaire majoritaire
- d) Doit avoir selon la loi, moins de 70 ans

8°) **Une cession d'actions d'une S.A.S à un tiers étranger à la société se décide :**

- a) à la majorité absolue des associés
- b) aux $\frac{3}{4}$ des actions ayant droit de vote
- c) à la majorité des membres représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social
- d) selon les modalités prévues dans les statuts

9°) **Depuis une loi du 2 août 2005, sur première convocation une assemblée générale extraordinaire d'une SARL ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quorum de :**

- a) $\frac{2}{3}$ des parts sociales
- b) $\frac{1}{5}$ des parts sociales
- c) un quart des parts sociales
- d) un tiers des parts sociales

10°) **La décision de réduction du capital social d'une SARL se prend depuis la loi du 2 août 2005 à la majorité :**

- a) des $\frac{3}{4}$ du capital social
- b) $\frac{2}{3}$ des parts sociales
- c) $\frac{2}{3}$ des associés
- d) $\frac{1}{2} + 1$ des parts sociales

11°) **La révocation du Président d'une S.A.S. est décidée :**

- a) A la majorité qualifiée
- b) A la majorité simple
- c) Selon les modalités prévues par les statuts
- d) A l'unanimité des associés

12°) **Le directeur général d'une SA est nommé, toute clause contraire étant nulle, par :**

- a) L'A.G.O
- b) L'A.G.E
- c) Le Président du directoire
- d) Le conseil d'administration

13°) **Le conseil d'administration peut coopter un administrateur :**

- a) Lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à 18
- b) Lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur à 3
- c) Lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur au minimum légal et inférieur au minimum statutaire
- d) Lorsque tous les administrateurs sont décédés

14°) **Le Conseil d'administration autorise :**

- a) Les conventions courantes
- b) Les conventions réglementées
- c) Les conventions interdites
- d) Les conventions extra statutaires

15°) **Une convention réglementée non autorisée par le conseil d'administration et conclue par un dirigeant est frappée :**

- a) D'une nullité
- b) De caducité
- c) De l'inopposabilité
- d) Est opposable à la société

16°) **L'assemblée générale dans une SARL peut être convoquée :**

- a) Par voie électronique
- b) Par télex en cas d'urgence
- c) Par téléphone en cas d'urgence
- d) Par lettre recommandée

17°) **Le cautionnement et l'aval conclus dans une SARL sont :**

- a) convention réglementée
- b) convention courante
- c) convention interdite
- d) une convention inopposable à la société

18°) **Depuis la loi NRE du 15 mai 2001, membre du conseil de surveillance ne peut cumuler dans les SA ayant leur siège social en France :**

- a) Plus de 5 postes
- b) Plus de 2 mandats
- c) Plus de 7 mandats
- d) Plus de 15 postes

19°) **Le cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail :**

- a) Est possible lorsque le président du CA est à la fois D.G
- b) Est possible lorsque l'administrateur est actionnaire minoritaire
- c) Lorsqu'il dispose d'une majorité qualifiée
- d) N'est possible que pour un salarié

20°) **La transformation d'une société civile en association est une décision prise à :**

- a) L'unanimité des associés
- b) A la majorité qualifiée des parts sociales
- c) A la majorité par tête
- d) C'est une transformation impossible

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES SOCIETES

Date : 10 octobre 2007

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

Session 2007 – DROIT DES SOCIETES – CORRIGE

<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
1	D
2	A C
3	D
4	D
5	C
6	B
7	B
8	D
9	C
10	B
11	C
12	D
13	C
14	B
15	A
16	D
17	C
18	A
19	D
20	D

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL

Date : 10 octobre 2007

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la réponse qu'ils jugent exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1- Les informations auxquelles le salarié accède dans l'entreprise :

- a) sont toutes confidentielles et ne peuvent être divulguées
- b) sont toutes publiques sauf lorsqu'elles ont un caractère personnel
- c) sont publiques et le salarié dispose d'un droit d'expression
- d) ne peuvent être divulguées si elles sont présentées comme confidentielles

2- Dénonciation de faits illicites :

- a) Un salarié peut dénoncer les faits illicites qu'il constate dans l'entreprise
- b) Un salarié peut dénoncer les faits illicites qu'il constate dans l'entreprise s'il peut sérieusement et de bonne foi les considérer comme tels
- c) Un salarié peut dénoncer les faits illicites qu'il constate dans l'entreprise s'il peut faire la preuve de la fraude
- d) Un salarié peut dénoncer les faits illicites qu'il constate dans l'entreprise avec l'accord de son supérieur hiérarchique

3- Le salarié peut émettre des doutes et des critiques sur le fonctionnement de l'entreprise :

- a) Jamais
- b) En toute liberté
- c) Librement, mais sous réserve de ne pas le faire selon des formes injurieuses ou diffamatoires
- d) Uniquement dans le cadre de groupe d'expression, sous le contrôle d'un représentant de la hiérarchie

4- Le travail précaire :

- a) ne doit pas pourvoir durablement une tâche permanente dans l'entreprise, quelque soit le secteur
- b) ne doit pas pourvoir durablement une tâche permanente dans l'entreprise, sauf dans les secteurs autorisés par décret
- c) ne peut être mis en œuvre que lorsque l'exécution d'une tâche permanente de l'entreprise est compromise
- d) peut pourvoir durablement une tâche permanente dans l'entreprise si un accord collectif l'autorise

5- la date de fin d'un CDD :

- a) est mentionnée dans le contrat
- b) est communiquée au salarié au plus tard 15 jours avant la fin du contrat
- c) peut être imprécise si elle ne dépend pas de la volonté de l'employeur
- d) peut être imprécise et dépendre des nécessités de l'activité

6- à l'issue d'un CDD :

- a) le salarié reçoit une prime de précarité : 6% de la rémunération globale perçue au cours du contrat
- b) le salarié reçoit une prime de précarité : 6% de la rémunération globale perçue au cours du contrat ou 10% en fonction de la convention collective
- c) le salarié reçoit une prime de précarité : 10% de la rémunération globale brute perçue au cours du contrat
- d) le salarié reçoit une prime de précarité : 10% de la rémunération globale nette perçue au cours du contrat

7- L'accident du travail :

- a) est un évènement survenant sur les lieux du travail
- b) est un évènement survenant sur les lieux ou à l'occasion du travail, même au cours d'une mission hors de l'entreprise
- c) est un évènement survenant sur les lieux ou à l'occasion du travail, et pendant les horaires de travail si le salarié est en mission hors de l'entreprise
- d) est un évènement survenant pendant les horaires de travail

8- Pendant un arrêt de travail lié à un accident du travail

- a) l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail du salarié
- b) l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail du salarié, sauf en présence de difficultés économiques
- c) l'employeur ne peut résilier le contrat de travail, sauf faute grave du salarié
- d) l'employeur ne peut résilier le contrat de travail, sauf faute grave du salarié ou en raison de l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident et la maladie

9- La réception par le salarié d'une garantie de ressources pendant un arrêt de travail pour une maladie non professionnelle

- a) Impose au salarié de se soumettre à une contre visite médicale si l'entreprise le désire
- b) Impose au salarié de donner régulièrement de ses nouvelles à l'entreprise
- c) Impose au salarié de répondre aux demandes d'explications formulées par l'entreprise sur les dossiers dont le salarié à la charge
- d) Impose au salarié de reprendre le travail à la demande du médecin envoyé par l'entreprise

10- Le changement du lieu du travail est

- a) Toujours une modification du contrat de travail
- b) Une modification du contrat de travail si le contrat définit un lieu habituel de travail
- c) Une modification du contrat de travail en cas de changement de bassin d'emploi ou apparition d'une contrainte particulière pour le salarié
- d) Jamais une modification du contrat de travail

11- La modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur et pour motif économique :

- a) Doit toujours être proposée par écrit, et donner lieu à un écrit du salarié
- b) Est formulée librement, mais l'accord écrit du salarié doit être enregistré
- c) Est formulée par écrit ; l'acceptation du salarié est librement établie
- d) Est formulée par écrit ; l'acceptation écrite ou le silence du salarié au bout d'un mois valent acceptation

12- Le transfert des contrats de travail

- a) S'impose au salarié s'il est affecté habituellement dans une unité transférée
- b) Peut être refusée par le salarié s'il n'y a pas intérêt
- c) Dépend d'un accord entre cédant et cessionnaire d'une entreprise pour définir les postes concernés
- d) Dépend d'un accord entre le cédant, le cessionnaire et chaque salarié de l'unité transférée

13 – La transaction :

- a) permet d'organiser les modalités d'une rupture d'ores et déjà acquise
- b) permet d'organiser le principe de la rupture
- c) permet d'organiser le principe et les modalités de la rupture
- d) peut être contestée en l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement

14- La réalité des difficultés économiques est établie, en cas de licenciement pour motif économique,

- a) en présence d'une baisse avérée du chiffre d'affaires
- b) lorsque l'entreprise montre qu'elle a dû fermer un établissement
- c) lorsque l'entreprise établit la perte d'un contrat important
- d) lorsque les difficultés concernent l'ensemble des établissements de l'entreprise

15- l'accord de méthode :

- a) est l'adaptation du contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi proposé par l'employeur
- b) concrétise l'obligation pour l'entreprise de revitaliser le bassin d'emploi en cas de licenciement économique
- c) permet l'adaptation des procédures de licenciement aux besoins de l'entreprise, à l'exclusion de toute autre disposition
- d) permet l'adaptation de la procédure de licenciement économique, peut contenir des mesures de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et anticiper sur le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi futur

16- La négociation sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences

- a) N'a aucune portée juridique
- b) S'impose toutes dans les entreprises
- c) S'impose dans les entreprises de plus de 300 salariés
- d) Est prévue dans les entreprises de plus de 300 salariés mais est plus une recommandation qu'une obligation

17- La mise à la retraite d'un salarié est possible

- a) de plein droit, dès que le salarié a 60 ans
- b) de plein droit, dès que le salarié a 60 ans et 40 années de cotisations
- c) lorsque le salarié a 65 ans, ou moins si un accord collectif le prévoit
- d) entre 60 et 65 ans avec l'accord écrit du salarié

18- La subvention accordée au comité d'entreprise pour la gestion des activités sociales et culturelles :

- a) Dépend des projets proposés par le comité d'entreprise
- b) Dépend des sommes versées au cours des années précédentes
- c) Est fixée par accord entre l'employeur et le comité
- d) Donne lieu à restitution si elle n'est pas totalement utilisée

19- Application des conventions collectives

- a) Une entreprise applique aux salariés la convention collective qui correspond à leur activité (catégorie par catégorie et métier par métier)
- b) Une entreprise applique aux salariés la convention collective que retient la direction de l'entreprise, et l'indique sur le bulletin de salaire
- c) Une entreprise n'applique qu'une seule convention collective, correspondant à son activité principale
- d) Une entreprise applique une seule convention collective, correspondant à son activité principale ; chaque établissement géographiquement distinct applique la convention collective correspondant à son activité principale

20-Dénonciation des accords collectifs

- a) Les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif dès que la dénonciation de celui-ci est notifiée aux signataires
- b) Les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif 15 mois après que la dénonciation ait été notifiée aux signataires
- c) Les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé malgré la conclusion d'un autre accord
- d) Les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé à défaut de conclusion d'un autre accord

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS (art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL

Date : 10 octobre 2007

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse choisie à cercler par le candidat			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

Session 2007 – DROIT DU TRAVAIL – CORRIGE

Questions	<i>Réponses</i>
1	D
2	B
3	C
4	A
5	C
6	C
7	B
8	D
9	A
10	C
11	D
12	A
13	A
14	D
15	D
16	C
17	C
18	B
19	D
20	D

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

***EPREUVE : REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET
DEONTOLOGIE***

Date : 10 octobre 2007

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1) L'expert-comptable peut assumer les fonctions :

- a) de dirigeant d'une société commerciale extérieure à la profession d'expert-comptable
- b) d'intermédiaire
- c) d'arbitre
- d) d'expert judiciaire
- e) d'administrateur judiciaire

2) le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables:

- a) est composé des Présidents des Conseils régionaux de l'Ordre et de membres élus
- b) est composé exclusivement des Présidents des Conseils régionaux de l'Ordre
- c) est placé sous la tutelle du Ministère de l'économie
- d) est soumis au contrôle du Haut Commissariat aux Comptes (« H3C »)

3) Les honoraires de manière générale peuvent-ils :

- a) être fonction des résultats financiers obtenus par les clients
- b) être fonction du temps passé
- c) être fonction du chiffre d'affaires du client
- d) être fractionnés

4) L'assurance responsabilité civile professionnelle:

- a) est recommandée aux experts-comptables
- b) est obligatoire seulement pour les activités réservées aux experts comptables
- c) est obligatoire pour toutes les missions et activités de l'expert comptable
- d) cette assurance fait l'objet d'un contrat groupe obligatoire

5) L'expert-comptable a généralement vis-à-vis de son client :

- a) une simple obligation de résultat exclusive de toute obligation de moyens
- b) une obligation de moyens doublée le cas échéant d'une obligation de résultat
- c) un devoir de conseil
- d) un devoir d'ingérence dans la gestion dès lors que l'entreprise est en difficulté

6) La clause pénale insérée dans une lettre de mission est une clause :

- a) prévoyant le recours aux tribunaux en cas de litige
- b) prévoyant le recours au Conseil régional en cas de difficultés
- c) désignant un arbitre
- d) prévoyant une somme forfaitaire dont doit s'acquitter le client quittant son expert-comptable en cours de mission

7) En cas de reprise du dossier d'un client d'un confrère, le reprenneur :

- a) doit demander l'autorisation au conseil régional
- b) doit demander l'autorisation du conseil supérieur
- c) doit adresser à son confrère une lettre de confraternité
- d) doit indemniser son confrère
- e) doit s'enquérir auprès de son confrère afin de savoir si le changement ne provient pas du désir du client d'éluder la loi

8) L'expert-comptable dans le domaine du conseil :

- a) peut effectuer des missions de conseils pour des personnes non clientes
- b) peut donner des consultations pour ses propres clients en comptabilité
- c) peut délivrer des consultations juridiques à titre accessoire à une mission comptable

9) L'expert-comptable peut être :

- a) salarié d'une association de gestion et de comptabilité
- b) salarié d'un confrère
- c) salarié d'une entreprise commerciale non inscrite à l'Ordre
- d) salarié d'une société de commissaires aux comptes

10) En présence d'irrégularités graves dans l'entreprise cliente à forme de société anonyme, l'expert-comptable :

- a) dénonce les faits au procureur de la République
- b) signale les faits aux actionnaires
- c) continue sa mission considérant qu'il n'est pas responsable de la gestion
- d) signale les faits au dirigeant de l'entreprise et démissionne si ceux-ci perdurent

11) Les experts comptables peuvent exercer leur profession dans le cadre :

- a) de sociétés civiles professionnelles
- b) de sociétés par action simplifiées
- c) de sociétés anonyme
- d) de sociétés en nom collectif
- e) de sociétés d'exercice libéral

12) Un expert-comptable peut exercer au titre de ses missions principales :

- a) des missions de conseil juridique
- b) des missions d'établissement de bulletin de paie
- c) des déclarations fiscales ou sociales
- d) des missions d'audit légal

13) La chambre régionale de discipline :

- a) est présidée par un magistrat
- b) est présidée par le Président du Conseil régional
- c) ne comprend pas d'expert-comptable
- d) statue en dernier ressort

14) L'activité d'expertise comptable peut s'exercer au sein :

- a) de cabinets libéraux
- b) d'associations de gestion et de comptabilité
- c) de sociétés interprofessionnelles
- d) de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

15) Les SA d'expertise comptable doivent :

- a) comprendre au moins 50% d'experts comptables
- b) comprendre au moins 2/3 d'experts comptables
- c) choisir leurs dirigeants parmi les associés experts-comptables
- d) ne pas prendre de participations financières dans des sociétés commerciales autres que celles ayant pour objet celui visé aux articles 2 et 22 de l'ordonnance de 1945

16) Lors de son inscription au tableau de l'Ordre, un expert-comptable doit prêter serment :

- a) devant le conseil régional de l'Ordre
- b) devant le Ministère de l'économie
- c) en prononçant la formule « je jure d'exercer ma profession avec science, conscience et indépendance »
- d) en prononçant la formule « je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et de faire respecter les lois dans mes travaux »

17) les diplômés d'expertise comptable non inscrits à l'Ordre:

- a) peuvent utiliser le titre d' « expert-comptable diplômé »
- b) peuvent utiliser le titre de « diplômé d'expertise comptable »
- c) sont soumis à la discipline de l'Ordre
- d) sont soumis à la seule autorité de leur employeur

18) le conseil régional est seul compétent pour :

- a) prévenir et concilier les conflits d'ordre professionnel
- b) établir le code de déontologie
- c) établir les relations avec les pouvoirs publics
- d) fixer et recouvrer le montant des cotisations ordinaires

19) le secret professionnel de l'expert-comptable est levé:

- a) à l'égard des créanciers de l'entreprise
- b) en cas de dénonciation de crimes ou d'opérations en rapport avec le blanchiment de capitaux
- c) en cas d'information ouverte ou de poursuite engagée contre l'expert comptable
- d) à l'égard du conjoint du chef d'entreprise client

20) l'expert-comptable peut :

- a) manier des fonds pour son client
- b) signer des chèques pour son client
- c) être séquestre dans le cadre d'une vente de fonds de commerce
- d) procéder à des opérations de télépaiement pour ses clients

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

***EPREUVE : REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET
DEONTOLOGIE***

Date : octobre 2007

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat				
1	a	b	c	d	e
2	a	b	c	d	
3	a	b	c	d	
4	a	b	c	d	
5	a	b	c	d	
6	a	b	c	d	
7	a	b	c	d	e
8	a	b	c		
9	a	b	c	d	
10	a	b	c	d	
11	a	b	c	d	e
12	a	b	c	d	
13	a	b	c	d	
14	a	b	c	d	
15	a	b	c	d	
16	a	b	c	d	
17	a	b	c	d	
18	a	b	c	d	
19	a	b	c	d	
20	a	b	c	d	

Session 2007 – REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE – CORRIGE

<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
1	C D
2	A C
3	B D
4	C
5	B C
6	D
7	C E
8	B C
9	A B D C
10	D
11	B C E
12	B C
13	A
14	A B D
15	B C D
16	A D
17	B D
18	A D
19	B C
20	D